Abbaye des Patriotes d'Ecublens
Case postale 72
1024 Ecublens

Demande d'admission

Monsieur l'Abbé-Président de l'Abbaye des Patriotes d'Ecublens,

Le soussigné / la soussignée :

Nom :		Prénom :	
Rue :			
Code postal :		Localité :	
Date de naissance :			
Téléphone :		E-mail :	

désirant être reçu-e membre de l'Abbaye des Patriotes d'Ecublens, vous prie de bien vouloir présenter sa demande lors de la prochaine assemblée générale de la société.

Présence obligatoire du candidat ou de la candidate lors de l'assemblée générale

Lieu, date : Signature : .....

Le/la candidat-e est présenté-e par les deux parrains ou marraines membres de la société suivant :

	Nom	Prénom	Signature
1.	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....

Le montant de la finance d'inscription est fixé par l'Assemblée Générale. Il doit être versé, après l'admission, auprès du trésorier.

Réservé au Conseil – ne pas remplir

Membre admis lors de l'assemblée générale du ……..……..

Extrait des statuts

Art. 3 Membres

La Société de l'Abbaye des Patriotes d'Ecublens se compose de citoyens et citoyennes suisses ayant été admis en Assemblée générale.

Art. 4 Admission

a) être âgé de 16 ans dans l'année.
b) être présenté par deux parrains ou marraines membres de la Société.
c) obtenir la majorité des suffrages des membres présents à l'Assemblée générale.
d) produire une autorisation légale si la personne est mineure.
e) payer la finance d'admission, laquelle est affectée au fonds propre.
f) s'engager à payer régulièrement la cotisation annuelle.

Art 5

La citoyenne, le citoyen qui demande son admission doit adresser celle-ci au Conseil, avant une Assemblée générale, en indiquant ses deux parrains, marraines.

Art. 6

Le Conseil délibère sur chaque demande d'admission et la soumet à la prochaine Assemblée générale, accompagnée de son préavis.

Art. 7

Le nouveau membre reçoit un exemplaire des statuts et l'insigne de la Société. Le coût de l'insigne est à la charge du membre.

Art. 8

Le nouveau membre paie une finance d'admission fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 14 Radiation

Sont considérés comme radiés de la Société, les nouveaux membres qui ne se seraient pas acquittés de leur finance d'admission dans un délai d'une année.

Art. 15

Tout membre dont la conduite ou les paroles porteraient atteinte à l'éthique des présents statuts pourra être exclu temporairement de la Société par le Conseil ou définitivement par l'Assemblée générale. Cette exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des votants.